

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MARSEILLE

MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE 26 Février 2018 – 28 Mars 2018

PREMIERE PARTIE : **RAPPORT**

1^{ère} Partie : RAPPORT

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : Généralités – Déroulement de l'enquête

1.1	Objet de l'enquête	P.3
1.2	Rappel des textes législatifs et réglementaires régissant cette enquête	P.4
1.3	Désignation du commissaire enquêteur	P.5
1.4	Organisation de l'enquête – Arrêté du Président de la Métropole	P.5
1.5	Démarches préliminaires du C.E	P.7
1.6	Saisine de l' autorité environnementale	P.9
1.7	Déroulement de l'enquête	P.9
1.7.1	Publicité	P.9
	• Parution dans la presse régionale	
	• Affichage sur le territoire de la commune	
	• Publication sur le site internet de la Métropole	
1.7.2	Mise à disposition des dossiers et registres d'enquête	P.11
	Permanences de commissaire enquêteur	
1.7.3	Conditions d'exécution	P.11
1.7.4	Ambiance générale	P.12
1.7.5	Clôture de l'enquête	P.12
1.8	Composition détaillée du dossier d'enquête	P.12

CHAPITRE 2 : Les observations du public **P.13**

2.1	Requêtes et observations sur les registres d'enquête	P.13
2.2	Requêtes et observations reçues par courrier postal ou courriel	P.13
2.3	Avis des Personnes Publiques Associées	P.13

CHAPITRE 3 : Procès-verbal de synthèse du C.E **P.13**

3.1	Avis et observations des P.P.A	P.14
3.2	Observations du public	P.15

CHAPITRE 4 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage **P.18**

CHAPITRE 1 : Généralités – Déroulement de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

Suite aux inondations répétées dans les années 2000, à l'avancée en matière de recherches et réflexions sur ce phénomène et à l'anthropisation grandissante du territoire, l'Etat a mandaté une étude sur l'aléa du bassin de l'Huveaune, couvrant 460 km² et portant sur 28 communes entre 2012 et 2014. Les conclusions ont conduit l'Etat à prescrire, dans un premier temps, l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par débordement sur les quatre communes situées en aval que sont : Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune et Marseille.

Sur la commune de Marseille, l'arrêté préfectoral qui s'en est suivi, en date du 26 janvier 2015, couvre les phénomènes suivants :

- Le risque inondation par débordement des cours d'eaux de l'Huveaune et des Aygalades. Pour ces cas, les crues torrentielles sont étudiées à l'échelle des bassins versants ;
- Le ruissellement urbain et périurbain

Une première étape est franchie en 2017 par l'approbation d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation (PPRi) par débordement le long de l'Huveaune et des ses affluents (le Jarret et la Gouffonne). Ce PPRi, pour la part relative à la commune de Marseille, a été annexé au PLU de Marseille par arrêté n°17/012/CT du 13 juin 2017.

Or, le PLU de Marseille, approuvé le 28 juin 2013, intègre déjà, dans ses dispositions générales et sur les planches graphiques, des prescriptions liées aux risques inondations sur l'Huveaune et ses affluents notamment. Il coexiste ainsi sur une partie du territoire de Marseille deux règlements pour le même objet. L'actuel règlement du PLU relatif au risque inondation, approuvé en 2013, relève de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tandis que le PPRi Huveaune, annexé au PLU en 2017, relève de la compétence de l'Etat, en application de l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Ainsi, la quatrième modification du PLU de Marseille a pour objet de clarifier la situation en supprimant les éléments réglementaires contenus dans le PLU approuvé en 2013, relativement aux risques inondation sur le territoire de l'Huveaune et de ses affluents (Jarret et Gouffonne), pour ne laisser subsister, sur ce même territoire, que les prescriptions du PPRi Huveaune annexé en 2017.

1.2 Rappel des textes législatifs et réglementaires régissant cette enquête

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
 - Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
 - Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence du 24 juin 2016 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter du Président l'engagement de la modification n°4 du PLU de Marseille ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 sollicitant du Président l'engagement de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille ;
- L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (débordements de cours d'eau) sur la commune de Marseille ;
- L'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et affluents) ;

1.3 Désignation du commissaire enquêteur

Vu la lettre de la Métropole Aix-Marseille, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 18 janvier 2018, et demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

Par Décision N° E1800010/13 du 25/01/2018 le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Ernest REYNE en qualité de commissaire enquêteur.

1.4 Organisation de l'enquête – Arrêté du Président de la Métropole

Par un arrêté n° 18/025/CM, en date du 13 février 2018, le président de la Métropole Aix-Marseille a prescrit la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et ses affluents) et précise les conditions de son déroulement.

Ainsi, après rappel des textes applicables, le président de la Métropole précise :

- Il sera procédé à l'enquête publique sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille du 26 février 2018 au 28 mars 2018 inclus (soit 31 jours). Cette procédure portera sur la suppression des éléments réglementaires du PLU relatifs au risque d'inondation sur le territoire désormais couvert et régi par le PPRi sur la commune de Marseille (inondation par débordement de l'Huveaune et ses affluents).
- Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Ernest REYNE en tant que commissaire enquêteur..
- les dossiers ainsi que les registres d'enquête, où chacun pourra éventuellement consigner ses observations, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et éventuels ponts, dans les lieux suivants :
 - ✓ Siège de la Métropole Aix-Marseille-Métropole – « Le Pharo » 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,
 - ✓ Mairie de Marseille – Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'IHabitat – 40 rue Fauchier – 13002 Marseille.

Du 26 février 2018 au 28 mars 2018 inclus

- Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et corriger éventuellement ses observations sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux précisés, ou les

adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier – « Le Pharo » 58, rue Charles Livon -13007 Marseille, ou les adresser par courriel à l'adresse :

enquetepublique-modif4plumarseille@ampmetropole.fr

Les dossiers d'enquête publique seront également consultables sur le site internet de Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.marseille-provence.fr/>

- Un ordinateur accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public au siège de la Métropole et durant toute la durée de celle-ci aux mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.
- Le dossier a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas et elle a conclu, par décision n° CU-2017-93-13-43 que celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public :
 - ✓ Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, « Le Pharo », 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille
 - **Lundi 26 février 2018 de 14h00 à 17h00**
 - **Mardi 6 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
 - **Vendredi 16 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
 - **Vendredi 23 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
 - **Mercredi 28 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
 - ✓ A la délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier – 13002 Marseille
 - **Lundi 26 février 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Mardi 6 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Vendredi 16 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Vendredi 23 mars 2018 de 9h00 à 12h00**
 - **Mercredi 28 mars 2018 de 14h00 à 17h00**
- Un avis d'enquête publique faisant connaître les conditions de la tenue de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département et sera également publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cet avis sera affiché au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence « Le Pharo » 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, en mairies de secteurs concernées, ainsi qu'à Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par un certificat du Maire de Marseille, chacun en ce qui le concerne.

- A l'expiration du délai d'enquête prévu ci-dessus, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour remettre au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence les dossiers avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier – Immeuble GMCI – 2 rue Henri Barbusse -13001 Marseille, à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la ville de Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Au terme de l'enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera compétente pour prendre toute décision relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Celle-ci se prononcera par délibération de son assemblée, au vu des conclusions de l'enquête publique, et décidera, s'il y a lieu, de modifier le dossier en vue de l'approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

- Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès de la Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Foncier de la Métropole Aix-Marseille-Provence située – Immeuble CMCI – 2, rue Henri Barbusse – 13001 Marseille ou par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de la Planification, de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du et du Foncier – « LE PHARO », 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

1.5 Démarches préliminaires du C.E

Le 1^{er} février 2018, suite à une prise de contact téléphonique de sa part le commissaire enquêteur reçoit de Monsieur François Martinez, chargé d'études au Service de Planification Urbaine de la Métropole Aix Marseille Provence :

- Un courriel précisant les dispositions envisagées concernant l'organisation de l'enquête et sa dématérialisation :
 - un ordinateur mis à disposition du public au siège de l'enquête avec un DVD comportant l'ensemble du dossier et un accès internet
 - une adresse courriel dédiée à l'enquête publique

- Un exemplaire dématérialisé du dossier d'enquête.

Le 2 février 2018, par courriel, M. Martinez précise au C.E la date et le lieu de la réunion de préparation de l'enquête fixée au 16 février 2018, dans les locaux de la métropole, Immeuble CMCI, 2 rue Henri Barbusse à Marseille (1^{er}).

Le 16 février 2018, le CE participe à la réunion de préparation organisée par M. Martinez à l'adresse précisée ci-dessus en présence de Mme DEMARLE (Métropole et Territoires) Mme REBEYROLE (Chargée d'études de projets urbains à l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise « agam ») et M. MARCHAL (Métropole).

Il est, à cette occasion, procédé en premier lieu à une présentation de l'objet de l'enquête visant à expurger le PLU de Marseille, adopté le 13 juin 2013 et relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des prescriptions liées aux risques inondations contenues dans ses dispositions générales et sur les planches graphiques.

Celles-ci font en effet double emploi avec les prescriptions contenues dans le Plan de prévision des Risques naturels prévisibles inondation par débordement de l'Huveaune et des ses affluents (PPRi) annexé au PLU le 13 juin 2017 et relevant de la compétence de l'Etat.

Les modalités pratiques d'accueil du public, la mise à sa disposition matérielle du dossier d'enquête et sa dématérialisation ont ensuite été mises au point, ainsi que la participation du public par courriel vers une adresse électronique dédiée. Sur ce point, le CE a insisté pour que l'adresse électronique courriel soit activée à la date et l'heure d'ouverture de l'enquête définies par l'arrêté d'organisation et que les courriels adressés après l'heure de fermeture du siège de l'enquête ne soient pas pris en considération.

Enfin, l'ensemble des dossiers et planches à présenter au public sur les deux sites d'accueil du public ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

1.6 Saisine de l'Autorité environnementale

En application des dispositions du code l'Urbanisme et vu le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'une demande au cas par cas, enregistrée le 26 octobre 2017 sous le numéro CU-2017-93-13-43, relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

La MRAe :

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU consiste à clarifier la situation en supprimant les éléments réglementaires du PLU relatifs au risque inondation, devenus inappropriés pour que seules les dispositions du PPRi s'imposent ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU de Marseille n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Conclut le 21 décembre 2017 :

Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme situé sur le territoire de Marseille n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.7 Déroulement de l'enquête

1.7.1 Publicité

- **Parution dans la presse régionale**

En conformité des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public, a été publié dans deux journaux d'annonces légales, une première fois plus de quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit jours suivant le début de l'enquête/

- **La Provence** : les 8 février et 1^{er} mars 2018

Une copie de chaque insertion a été, dès la parution, versée au dossier d'enquête

- **La Marseillaise** : les 8 février et 1^{er} mars 2018

Une copie de chaque insertion a été, dès la parution, versée au dossier d'enquête

Nota : Le premier avis d'enquête tel que publié dans les deux journaux précités le 8 février, soit avant la réunion d'organisation du 16 février, ne fait pas mention de l'adresse électronique dédiée à l'enquête, pourtant contenue dans l'arrêté d'organisation. Sur demande

du commissaire enquêteur, cette omission a été réparée dans le deuxième avis publié le 1^{er} mars.

L'avis d'enquête concerné fait toutefois mention de l'adresse électronique du site internet sur lequel l'arrêté d'organisation est publié, avec mention de l'adresse courriel dédiée. Par ailleurs, l'omission a été rectifiée dès les premiers jours de l'enquête, sans susciter d'intérêt supplémentaire du public pour l'objet de cette enquête.

Dans ces conditions, l'omission relevée n'apparaît pas de nature à entacher de nullité la procédure de cette enquête.

- **Affichage sur le territoire de la commune**

L'avis d'enquête annonçant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que ses modalités d'organisation, a été publié par voie d'affiches conformes à la description prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 (JO du 4 mai 2012). Un exemplaire est versé au dossier d'enquête. Cet avis a été affiché au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Pharo), en Mairie de Marseille, dans les mairies des secteurs concernés ainsi qu'à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat.

A noter toutefois qu'il est conforme à l'avis publié dans la presse le 8 février 2018 et ne fait pas mention de l'adresse courriel dédiée. Il n'a pas fait l'objet d'une correction.

Les certificats d'affichage n° 18/63, tels que prévus par l'arrêté n°18/025/CM du 13 février 2018 précité du Président de la Métropole, sont joints au : dossier d'enquête. Ils confirment l'affichage :

- au siège de la Métropole, à l'Hôtel de ville, à la DGUAH,
- dans les mairies des arrondissements concernés : 4^{ème}, 5^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème}.

- **Publication sur le site internet de la métropole**

Avant, pendant et après la période d'enquête publique, l'ensemble du dossier d'enquête avec toutes ses pièces a été consultable (et l'est toujours) sur le site internet de la métropole :

www.marseille-provence.fr

avec possibilité de téléchargement et d'impression des documents à domicile. Sur ce site les informations quant aux dates et horaires de permanence du commissaire-enquêteur sont restées publiées pendant toute la durée de l'enquête avec l'arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence intégralement téléchargeable.

1.7.2 Mise à disposition du public des dossiers et registres d'enquête

Permanences du commissaire enquêteur

Les dossiers et les registres d'enquête ont été à la disposition du public tous les jours ouvrés et aux heures ouvrables, et ce pendant toute la durée officielle de l'enquête.

- D'une part au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence (également siège de l'enquête) « Le Pharo », 58 boulevard Charles LIVON à Marseille 7^{ème}. En ce lieu seul, un ordinateur, accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête publique a également été mis à disposition du public.
Le commissaire enquêteur s'y est tenu à la disposition du public, pendant ses permanences aux jours et heures fixés par l'arrêté d'organisation, à savoir :
 - Lundi 26 février 2018 de 14h00 à 17h00
 - Mardi 6 mars 2018 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 16 mars 2018 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 23 mars 2018 de 14h00 à 17h00
 - Mercredi 28 mars 2018 de 9h00 à 12h00

- D'autre part à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier à Marseille 2^{ème}.
Le commissaire enquêteur s'y est tenu à la disposition du public, pendant ses permanences aux jours et heures fixés par l'arrêté d'organisation, à savoir :
 - Lundi 26 février 2018 de 9h00 à 12h00
 - Mardi 6 mars 2018 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 16 mars 2018 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 23 mars 2018 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 28 mars 2018 de 14h00 à 17h00

1.7.3 Conditions d'exécution

Deux lieux d'enquête ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur pour l'accueil du public et la consultation du dossier d'enquête

- Au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, 58 Bd Charles Livon à Marseille 7^{ème}, dans un local proche de l'accueil, suffisamment spacieux et disposant d'un ordinateur accompagné d'une version dématérialisée du dossier d'enquête.
- Dans les locaux de la DGUA appartenant à la ville de Marseille, 49 rue Fauchier (2^{ème} arrondissement). Le commissaire enquêteur y a disposé d'un local exigü lors des trois premières permanences puis d'un local plus spacieux les 23 et 28 mars.

Ces locaux se sont révélés largement suffisants compte tenu de la rareté des visites du public. Pour ces deux lieux d'enquête, l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite a été

vérifiée. La configuration des accès aurait permis à une PMR de rencontrer le commissaire enquêteur, situation qui ne s'est pas présentée durant toute cette enquête.

1.7.4 Ambiance générale

Pendant ces 10 permanences, le commissaire enquêteur n'a enregistré que deux visites. Il apparaît ainsi que le Maître d'ouvrage s'est montré particulièrement optimiste quant à la participation du public à une enquête qui s'apparente à une simple formalité administrative. A noter à cet égard que le premier avis d'enquête a été publié dans la presse dès le 8 février, soit bien avant la réunion de préparation de l'enquête fixée au 16 février de sorte que la commissaire enquêteur n'a pu qu'approuver le nombre de permanences annoncées dans l'avis d'enquête.

1.7.5 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête publique unique a été effective le 28 mars 2018 à 17 heures. Conformément à la réglementation, art R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire-enquêteur a procédé lui-même à la clôture du Registre d'enquête déposé au siège de la DGUA, rue Fauchier, comportant un seul cahiers ouverts, cotés et paraphés par lui. Ce registre ne comportait qu'une seule observation accompagnée du dossier remis par le collectif de sauvegarde de saint Mitre.

Le registre d'enquête déposé au siège de la Métropole et transféré dès le 29 mars, avec le dossier d'enquête, dans les locaux de celle-ci, Immeuble CMCI, 2, rue Barbusse à Marseille 1^{er} a été remis le 3 avril au commissaire enquêteur qui a procédé à sa clôture. Il ne comportait qu'un seul cahier ouvert, coté et paraphé par lui, et n'affichait aucune observation.

Par ailleurs, aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la Métropole, pendant la durée de l'enquête, de même qu'aucun courriel n'a été enregistré à l'adresse électronique dédiée à l'enquête.

1.9 Composition détaillée du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public a été élaboré et mis en forme par l'**agam** (agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise) ; Il était constitué de des documents suivants :

- Un dossier de pièces administratives
 - Extrait des registres des délibérations du conseil de la Métropole - séance du 30 juin 2016. (4 pages)
 - Arrêté n° 17/340/CM du 23 octobre 2017 engageant la modification n° du PLU de Marseille. (2 pages)
 - Arrêté n° 18/025/CM du 13 février 2018 d'organisation de l'enquête. (4 pages)

- Note administrative (1 page)
- Une notice de présentation (16 pages)
- Un règlement des dispositions générales du PLU de Marseille (Tome 1 extrait) comportant le projet de modifications. (56 pages)
- 62 planches graphiques
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas pas sur le projet de modification n)4 du PLU de Marseille (3 pages)

CHAPITRE 2 : Les observations et avis du public

2.1 Requêtes et observations consignées sur les registres d'enquête

Une seule observation était consignée sur le registre d'enquête tenu à la DGUA ; 40 rue Fauchier à Marseille 2^{ème}, inscrite, le 23 mars, par le Président du « **collectif pour la sauvegarde et l'animation du poumon vert de Saint Mitre** », informant simplement de la remise, le jour même au commissaire enquêteur d'un dossier de « contribution à l'enquête ».

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête tenu au siège de la Métropole, 58 bd Charles Livon à Marseille 7ème.

2.2 Requêtes et observations par courrier ou courriel

Aucun courrier n'a été adressé par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête précisée dans l'avis d'enquête. De même aucun courriel n'a été enregistré à l'adresse électronique dédiée à l'enquête.

2.3 Avis des personnes publiques associées

Seules des personnes publiques associées, l'INAO et l'ONF ont répondu à la sollicitation dont elles ont été l'objet. Toutes deux ont émis un avis favorable. Les autre PPA n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable, lui aussi.

CHAPITRE 3 : P.V. de Synthèse du commissaire enquêteur

Le mardi 3 avril 2018 à 10h00, dans les locaux de la métropole Aix-Marseille-Provence, Immeuble CMCI, 2 rue Barbusse à Marseille 1^{er}, le commissaire-enquêteur, en présence de Mme Rebeyrole de l'agence « agam » précitée, remettait à M. François MARTINEZ, également précité et représentant le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le PV de synthèse des observations des PPA et du public recueillies au cours de l'enquête. Un accusé de réception était alors remis au commissaire enquêteur par M. Martinez.

Procès-verbal de synthèse

Le commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour l'enquête publique relative au Projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille, procède ce jour, mardi 3 avril 2018 à 10 heures, à la rencontre avec les représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, en leurs bureaux de Marseille (1^{er}) Immeuble CMCI, 2 rue Henri Barbusse. A l'occasion de cette rencontre, telle que prévue par l'article 123-18 du Code de l'Environnement, il remet le Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête, tant des personnes publiques associées réglementairement consultées que du public régulièrement informé de l'objet de l'enquête.

Il rappelle également, qu'après remise de ce PV incluant toutes ces observations, le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour éventuellement y répondre sous forme de mémoire.

3.1 Avis et observations des personnes publiques associées

Dans le cadre de cette enquête, le maître d'ouvrage a réglementairement consulté les personnes publiques suivantes :

Préfet de région
Conseil départemental
Syndicat mixte des transports de département des Bouches du Rhône
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône
Chambre des métiers et de l'Artisanat des Bouches du Rhône
Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence
Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DTM) des Bouches du Rhône
Monsieur le Maire de Marseille
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
Parc national des Calanques
Office national des forêts (ONF)
Mairies d'arrondissement

Hormis l'INAO et l'ONF, ces personnes publiques n'ont fait parvenir aucun avis ou observation, leur absence de réponse étant réputée favorable.

Pour sa part, l'INAO par courrier du 26 février, dont copie adressée à DDTM 13, a fait connaître son absence de remarque au projet de modification n°4 du plu de Marseille, « *dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernés* ».

L'ONF a également émis un avis favorable.

Observation du commissaire enquêteur

Parmi les personnes publiques consultées, l'Office National des Forêts a fait connaître tardivement son avis par lettre datée du 20 mars, parvenue au siège de la Métropole le 28 mars, dernier jour de l'enquête, et transmise au commissaire enquêteur par courriel du 12 avril, soit 9 jours après remise du PV de synthèse.

Toutefois, l'ONF émet l'avis favorable ci-après :

« Suite à votre transmission relative à la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille, aucune des modifications ne rentre en contradiction avec l'application du régime forestier dont l'Office national des forêts est le garant (article L.211-1 du code forestier). »

3.2 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête publique unique qui s'est étalée sur 31 jours, le public a pu prendre connaissance du dossier sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (<http://www.marseille-provence.fr/>) ainsi qu'à la DGUAH 40 rue Fauchier 13002 Marseille et au siège de la Métropole « Le Pharo » 58 bd Charles Livon 13007 Marseille.

Il a également eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de 10 permanences qui ont totalisé 30h00, au cours desquelles il s'est toutefois montré particulièrement rare :

Lors de la première permanence le 26 février à la DGUAH, deux personnes du cabinet Didier ROGEON (Architecte) sont venues consulter quelques planches et n'ont formulé aucune observation.

Le 23 mars, à la DGUAH également, deux personnes du « **Collectif pour la Sauvegarde et l'Animation du Poumon Vert de Saint Mitre** » ont rédigé une observation sur le registre d'enquête, précisant qu'elles remettaient au commissaire enquêteur « *un dossier de contribution* » à la présente enquête. Au cours de l'entretien qui s'en est suivi, M. Michel QUILICI, président du Collectif et son conseiller, M. MUSARELLA ont exposé le contenu de leurs questionnements.

Ce dossier est constitué d'une lettre de trois pages développant huit questions reproduites ci-après in extenso et accompagnée de huit planches de photographies des jardins de La Bagatelle Basse au dessus du Ruisseau passant sous l'église Saint Mitre, photographies prises lors de l'orage du 18 octobre 2015

Dans sa lettre ainsi annexée au registre d'enquête, M. QUILICI, au nom du Collectif précité, se félicite en premier lieu des prescriptions réglementaires contenues dans le PPRi Huveaune

adopté en 2017 visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans le secteur d'étude du PPRi, en liaison avec les **inondations centennales** de l'Huveaune et de ses affluents. Il salue la clarification portée par la modification n° 4 du PLU de Marseille visant à supprimer les éléments réglementaires du PLU relatifs au risque inondation sur les territoires étudiés et régis par ce PPRi. Il attire toutefois l'attention sur le fait que, pour le reste du territoire de la commune de Marseille, non concerné par le PPRi Huveaune susvisé, c'est le règlement du PLU en matière d'inondation qui devrait donc s'appliquer. Il en déduit ainsi huit questions :

Première question :

Concerne le paragraphe 20.3 du règlement intitulé « Risque inondation » (pages 39 à 43).

« Est-ce que ces dispositions sont les dispositions du règlement du PPRi Huveaune intégralement retranscrites dans le PLU ? Ou bien, est-ce que ces dispositions sont les dispositions exclusives du PLU concernant la partie du territoire de Marseille non étudié et non régi par le PPRi ? »

« Dans cette catégorie, on pense notamment au bassin versant des Aygalades qui n'a pas encore fait l'objet d'un PPRi, comme la commission d'enquête PPRi Huveaune l'avait souligné dans ses conclusions : (le ppr i Huveaune pourra être utilement complété par le PPRi Ruissellement et le PPRi débordement des Aygalades, dont l'établissement est en cours). »

Il affirme par ailleurs que le Collectif *« avait eu l'occasion de faire part à la commission d'enquête PPRi Huveaune que les affluents du Jarret, lui-même affluent de l'Huveaune, n'avaient pas fait l'objet des études hydrauliques de type débordement, au même titre que le Jarret et l'Huveaune. Ceci aurait été confirmé par le préfet dans sa réponse à la commission d'enquête en page 46 du rapport d'enquête. »*

Deuxième question :

« Est-ce que le règlement inondation de la modification n°4 du PLU de Marseille prévoit quelque chose en matière de risque de débordement des affluents du Jarret n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique ni d'une cartographie des zones inondables ? »

Le collectif souligne à cet égard que ces affluents se trouvent dans le 13^{ème} arrondissement et que, non modélisés et non étudiés, ils ne figurent pourtant dans aucune des planches « A » et « B » impactées par le projet de modification N°4 du PLU de Marseille et contenues dans le dossier d'enquête.

Troisième question :

« Est-ce que la commune de Marseille a fait une étude, pour son compte, portant sur le risque débordement des affluents du Jarret dans le 13^{ème} arrondissement (...) ? Si oui, comment a-t-elle évalué le risque pour les personnes et les biens à proximité de ces affluents ? Comment ce risque est-il pris en compte dans cette modification n°4 du PLU, alors qu'il ne figure pas dans le PPRi Huveaune ? »

« Comme l'a fait remarquer la commission d'enquête PPRi Huveaune, aucun PPRi ruissellement n'a été établi, venant compléter le PPRi Huveaune et le PPRi Ayyalades. Or le ruissellement pluvial est réparti sur l'ensemble du Territoire. Il est lié aux effets cumulés d'une forte pluie sur un territoire marqué par l'artificialisation de plus en plus importante des sols. Bien entendu, le ruissellement vient se rajouter au débordement. »

Quatrième question :

Quand sera établi le PPRi ruissellement sur la commune de Marseille ?

Le collectif relève que : *« quatre types de zones sont figurés aux documents graphiques du PLU. Elles ont été définies en fonction des vitesses et hauteurs d'eau atteintes dans le périmètre du champ d'inondation centennal des cours d'eaux (page 14 du rapport de présentation de la présente enquête) ».*

Il constate avec satisfaction *« que la prise en compte du risque inondation fait référence aux crues centennales, et non plus décennales, comme certains porteurs de projets continuent à le faire ».*

Ce serait notamment le cas du projet LINEA...

Cinquième question :

« Comment accepter que, dès sa conception, la LINEA soit déjà une voie inondable ? Est-ce que le règlement (du PPRi ou du PLU) ne devrait pas mentionner que les voies nouvelles doivent supporter des crues centennales ? »

Le Collectif rappelle à cet égard l'avis favorable donné au projet de PPRi Huveaune par la commission d'enquête avec toutefois des recommandations parmi lesquelles la recommandation *« des notifications individuelles soient adressées à tous les propriétaires individuels et aux entreprises concernant les obligations imposées par le PPRi (diagnostic, travaux, etc). »*

Sixième question :

« Est-ce que les notifications individuelles ont bien été adressées aux personnes concernées, avant cette enquête publique, afin que ces dernières pussent venir s'exprimer auprès de votre commission d'enquête ? ».

De manière générale, le Collectif n'a pas les moyens de vérifier si les recommandations formulées par la commission d'enquête PPRi Huveaune ont été prises en compte dans le PPRi, puis retranscrites dans la modification n°4 du PLU.

Dans son rapport, on trouve 15 « Recommandations de portée générale aux quatre communes », dont la suivante : « Marseille 1.1 : que les préconisations du SDIS soient introduites dans le PPRi en imposant dans son règlement :

- un mode de gestion des parkings souterrains qui prévoit la fermeture en cas de vigilance crue, de vigilance météo pluies-inondation et orage ;*
- un plan de gestion de crise des parkings souterrains en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ».*

Septième question :

« Est-ce que les recommandations de portée générale de la commission d'enquête PPRi Huveaune ont bien été prises en compte dans le règlement PPRi et se retrouvent bien dans la modification n°4 du PLU ? »

« Compte tenu de l'ambiguïté de la rédaction du chapitre « 2.3 Risque inondation » des Dispositions Générales, il est difficile de savoir où se trouve le règlement in-extenso du PPRi Huveaune dans le PLU de Marseille. »

Huitième question :

« Où se trouve la rédaction in-extenso du règlement du PPRi Huveaune dans le PLU de Marseille ? »

« Ne conviendrait-il pas de faire un renvoi clair entre les chapitres 2.3 des Dispositions Générales et le règlement exhaustif du PPRi Huveaune s'il est annexé ou repris dans le PLU ? »

*
* *

Il est rappelé à nouveau qu'aux termes de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage dispose, après réception du procès-verbal de synthèse des observations du public et des personnes publiques associées, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Marseille le 3 avril 2018
Le commissaire enquêteur

CHAPITRE 4 : Mémoire en réponse Maître d'ouvrage.

Par courriel du 13 avril 2018, le Maître d'ouvrage a adressé au commissaire enquêteur la réponse ci-après aux questionnements contenus dans le procès-verbal de synthèse ci-dessus :

Première question (rappel) :

Concerne le paragraphe 20.3 du règlement intitulé « Risque inondation » (pages 39 à 43)

« Est-ce que ces dispositions sont les dispositions du règlement du PPRi Huveaune intégralement retranscrites dans le PLU ? Ou bien, est-ce que ces dispositions sont les dispositions exclusives du PLU concernant la partie du territoire de Marseille non étudié et non régi par le PPRi ? »

« Dans cette catégorie, on pense notamment au bassin versant des Aygalades qui n'a pas encore fait l'objet d'un PPRi, comme la commission d'enquête PPRi Huveaune l'avait souligné dans ses

conclusions : (le PPRi Huveaune pourra être utilement complété par le PPRi Ruissellement et le PPRi débordement des Aygaldes, dont l'établissement est en cours). »

Il affirme par ailleurs que le Collectif « *avait eu l'occasion de faire part à la commission d'enquête PPRi Huveaune que les affluents du Jarret, lui-même affluent de l'Huveaune, n'avaient pas fait l'objet des études hydrauliques de type débordement, au même titre que le Jarret et l'Huveaune. Ceci aurait été confirmé par le préfet dans sa réponse à la commission d'enquête en page 46 du rapport d'enquête.* »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le règlement du Plan de Prévention de Risque du Risque Inondation (PPRi) n'est pas retranscrit dans les dispositions générales du PLU. L'objet de la 4eme modification est, au contraire, de bien de séparer le PPRi (règlement, rapport de présentation et zonages) du PLU.

Pour conserver une traçabilité de l'information, les dispositions du chapitre 20.3 Risque « inondation » prévues dans la modification n°4 du PLU sont scindées en deux parties :

- 20.3.1 : article informant de l'existence du PPRi Huveaune. Il renvoie vers les annexes du PLU. Ainsi dès lors qu'un pétitionnaire se situe dans le périmètre du PPRi reporté sur les planches graphiques, il doit consulter l'annexe.
- 20.3.2 : cet article concerne les dispositions exclusives du PLU relative à la partie du territoire de Marseille non régi par le PPRi.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis du maître d'ouvrage partagé. Les modifications introduites dans le règlement du PLU ne visent que les zones incluses dans le périmètre du PPRi Huveaune approuvé le 24 février 2017. Pour les zones ainsi concernées, l'article 20.3.1 ne retranscrit pas le règlement du PPRi, mais renvoie simplement aux dispositions du PPRi annexé au PLU. Par ailleurs, seul le périmètre du PPRi est reporté sur les planches graphiques.

Deuxième question (rappel) :

« Est-ce que le règlement inondation de la modification n°4 du PLU de Marseille prévoit quelque chose en matière de risque de débordement des affluents du Jarret n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique ni d'une cartographie des zones inondables ? »

Le collectif souligne à cet égard que ces affluents se trouvent dans le 13^{ème} arrondissement et que, non modélisés et non étudiés, ils ne figurent pourtant dans aucune des planches « A » et « B » impactées par le projet de modification N°4 du PLU de Marseille et contenues dans le dossier d'enquête.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les affluents du Jarret non cartographiés par le PPRi restent couverts par les dispositions portées à l'article 20.3.2 cité ci-dessus.

Les planches disponibles dans le dossier d'enquête publique sont uniquement celles qui sont impactées par la modification. Les planches concernant les affluents du Jarret non impactés ne sont donc pas présentes dans le dossier.

Avis du commissaire enquêteur :

Les affluents du Jarret non modélisés et non cartographiés ne sont pas inclus dans le périmètre du PPRi Huveaune et demeurent régis par les dispositions du règlement du PLU, article 20.3.2.

Troisième question (rappel)

« Est-ce que la commune de Marseille a fait une étude, pour son compte, portant sur le risque débordement des affluents du Jarret dans le 13^{ème} arrondissement (...) ? Si oui, comment a-t-elle évalué le risque pour les personnes et les biens à proximité de ces affluents ? Comment ce risque est-il pris en compte dans cette modification n°4 du PLU, alors qu'il ne figure pas dans le PPRi Huveaune ? »

« Comme l'a fait remarquer la commission d'enquête PPRi Huveaune, aucun PPRi ruissellement n'a été établi, venant compléter le PPRi Huveaune et le PPRi Ayalades. Or le ruissellement pluvial est réparti sur l'ensemble du Territoire. Il est lié aux effets cumulés d'une forte pluie sur un territoire marqué par l'artificialisation de plus en plus importante des sols. Bien entendu, le ruissellement vient se rajouter au débordement. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette question ne relève pas de la modification n°4 du PLU. Cependant, pour information, l'état initial de l'Environnement du PLU de Marseille (Rapport de présentation, tome 1, page 378) précise que « les données actuellement disponibles sur les zones inondables de Marseille sont issues de l'étude réalisée par HGM Environnement en 1998-1999. C'est cette étude qui a alimenté le POS de Marseille de 2000 et qui avait permis de définir l'aléa fort en cas de hauteur d'eau supérieure à un mètre NGF ou de vitesse d'écoulement des eaux supérieure à 0,5 mètre par seconde »

Cette étude a permis d'établir les dispositions inscrites à l'article 20.3 des dispositions générales dédiées au risque inondation non couvert par un PPRi..

Avis du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire particulier. Le risque de débordement des affluents du Jarret dans le 13^{ème} arrondissement n'est pas inclus dans le périmètre d'observation du PPRi Huveaune.

Quatrième question (rappel) :

Quand sera établi le PPRi ruissellement sur la commune de Marseille ?

Le collectif relève que : « quatre types de zones sont figurés aux documents graphiques du PLU. Elles ont été définies en fonction des vitesses et hauteurs d'eau atteintes dans le périmètre du champ d'inondation centennal des cours d'eaux (page 14 du rapport de présentation de la présente enquête) ».

Il constate avec satisfaction « *que la prise en compte du risque inondation fait référence aux crues centennales, et non plus décennales, comme certains porteurs de projets continuent à le faire* ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les PPRi relèvent de la compétence de l'Etat. A ce titre, la prescription préfectorale relative au risque inondation mentionne bien la réalisation d'un PPRi ruissellement. Pour les éléments de calendrier, aucune indication n'a été portée à la connaissance des collectivités à ce jour.

Pour information, dans le rapport d'enquête publique relative à l'élaboration dudit PPRi Huveaune (6/09/2016), en réponse à la Ville de Marseille, l'Etat précise (P. 18) : « [...] un PPR inondation par ruissellement a également été prescrit en janvier 2015 : son élaboration sera menée après celle du PPRi débordement cours d'eau. En effet, les méthodes de détermination de ce type d'aléas font encore l'objet de besoins méthodologiques qui sont notamment traités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation) ».

Avis du commissaire enquêteur :

Sans commentaire. La réponse du maître d'ouvrage est suffisante.

Cinquième question (rappel) :

« *Comment accepter que, dès sa conception, la LINEA soit déjà une voie inondable ? Est-ce que le règlement (du PPRi ou du PLU) ne devrait pas mentionner que les voies nouvelles doivent supporter des crues centennales ?* »

Le Collectif rappelle à cet égard l'avis favorable donné au projet de PPRi Huveaune par la commission d'enquête avec toutefois des recommandations parmi lesquelles la recommandation *que des notifications individuelles soient adressées à tous les propriétaires individuels et aux entreprises concernant les obligations imposées par le PPRi (diagnostic, travaux, etc).*

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette question ne relève pas de la modification n°4 du PLU. Sur cette question très technique nous vous renvoyons au rapport de l'enquête du PPRi du 6 septembre 2016.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis du maître d'ouvrage partagé. La modification n°4 du plu de Marseille n'a pas pour objet de modifier le PPRi Huveaune adopté le 24 février 2017 et annexé au Plu.

Sixième question (rappel) :

« *Est-ce que les notifications individuelles ont bien été adressées aux personnes concernées, avant cette enquête publique, afin que ces dernières puissent venir s'exprimer auprès de votre commission d'enquête ?* ».

De manière générale, le Collectif n'a pas les moyens de vérifier si les recommandations formulées par la commission d'enquête PPRI Huveaune ont été prises en compte dans le PPRI, puis retranscrites dans la modification n°4 du PLU.

Dans son rapport, on trouve 15 « Recommandations de portée générale aux quatre communes », dont la suivante : « Marseille 1.1 : que les préconisations du SDIS soient introduites dans le PPRI en imposant dans son règlement :

- un mode de gestion des parkings souterrains qui prévoit la fermeture en cas de vigilance crue, de vigilance météo pluies-inondation et orage ;*
- un plan de gestion de crise des parkings souterrains en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ».*

Réponse du Maître d'ouvrage :

La remarque reprise du rapport de l'enquête relative au PPRI est hors sujet par rapport à la modification n°4. Le mieux est de se rapprocher de la préfecture des Bouches du Rhône pour connaître les moyens déployés pour son application.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis du maître d'ouvrage partagé. La suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête chargée de l'examen du PPRI Huveaune était de la compétence de l'Etat, maître d'ouvrage, que la modification n° 4 n'a pas à connaître. La question du demandeur relève des services de l'Etat (préfecture) qui a définitivement adopté le PPRI.

Septième question (rappel) :

« Est-ce que les recommandations de portée générale de la commission d'enquête PPRI Huveaune ont bien été prises en compte dans le règlement PPRI et se retrouvent bien dans la modification n°4 du PLU ? »

« Compte tenu de l'ambiguïté de la rédaction du chapitre « 2.3 Risque inondation » des Dispositions Générales, il est difficile de savoir où se trouve le règlement in-extenso du PPRI Huveaune dans le PLU de Marseille. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

La modification n°4 du PLU prend en compte uniquement le PPRI Huveaune approuvé par le Préfet le 24 février 2017.

Pour information un PLU ne peut pas faire évoluer un PPRI, les documents ne relevant pas de la même législation ni de la même compétence. Pour connaître les éventuelles évolutions suite à l'enquête, vous pouvez vous reporter à l'arrêté préfectoral d'approbation mis en ligne par la préfecture (cf. lien site internet mentionné ci-après).

Avis du commissaire enquêteur :

Avis du maître d'ouvrage partagé. La modification n° 4 du plu prend en compte le PPRi tel qu'il est approuvé par arrêté préfectoral et annexé au PLU.

Huitième Question (rappel) :

« Où se trouve la rédaction in-extenso du règlement du PPRi Huveaune dans le PLU de Marseille ? »

« Ne conviendrait-il pas de faire un renvoi clair entre les chapitres 2.3 des Dispositions Générales et le règlement exhaustif du PPRi Huveaune s'il est annexé ou repris dans le PLU ? »

Réponse du Maître d'ouvrage :

Deux possibilités :

- Tous les Plans de Prévention des Risques (naturels ou technologiques) sont consultables auprès des services de l'état :
 - Sur le site internet des Services de l'Etat du département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr
 - Auprès du service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, 16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille CEDEX.

Vous retrouverez à cette occasion toutes les démarches en cours ou abouties concernant les risques naturels.

- Comme cette pièce est annexée au PLU de Marseille, il est consultable dans les lieux et sites internet qui mettent à disposition le PLU de Marseille
 - Sur notre site internet www.marseille-provence.fr à l'adresse suivante : <http://www.marseille-provence.fr/index.php/plu/plu-de-la-commune-de-marseille> ;
 - En version papier, dans les services d'accueil de la Mairie de Marseille, 40, rue Fauchier, 13002 Marseille ;
 - Auprès de la Direction Stratégie et de la Cohérence Territoriale, CMCI 2, rue Henri Barbusse 13001 Marseille.

Avis du commissaire enquêteur :

Réponse complète du maître d'ouvrage.

*

* *

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MARSEILLE

MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE 26 Février 2018 – 28 Mars 2018

2ème Partie :AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A . Sur la procédure et l'organisation de l'enquête	P.26
B. Sur les observations du public et des P.P.A	P.27
C. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	P.29
Inventaire des pièces versées au dossier	P.30

Suite aux inondations répétées dans les années 2000, à l'avancée en matière de recherches et réflexions sur ce phénomène et à l'anthropisation grandissante du territoire, l'Etat a mandaté une étude sur l'aléa du bassin de l'Huveaune, couvrant 460 km² et portant sur 28 communes entre 2012 et 2014. Les conclusions ont conduit l'Etat à prescrire, dans un premier temps, l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par débordement sur les quatre communes situées en aval que sont : Aubagne, Gémenos, La Penne-sur-Huveaune et Marseille.

Sur la commune de Marseille, l'arrêté préfectoral qui s'en est suivi, en date du 26 janvier 2015, couvre les phénomènes suivants :

- Le risque inondation par débordement des cours d'eaux de l'Huveaune et des Aygalades. Pour ces cas, les crues torrentielles sont étudiées à l'échelle des bassins versants ;
- Le ruissellement urbain et périurbain

Une première étape est franchie en 2017 par l'approbation, par arrêté préfectoral, d'un Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation (PPRi) par débordement le long de l'Huveaune et des ses affluents (le Jarret et la Gouffonne). Ce PPRi, pour la part relative à la commune de Marseille, a été annexé au PLU de Marseille par arrêté n°17/012/CT du 13 juin 2017.

Or, le PLU de Marseille, approuvé le 28 juin 2013, intègre déjà, dans ses dispositions générales et sur les planches graphiques, des prescriptions liées aux risques inondations sur l'Huveaune et ses affluents notamment. Il coexiste ainsi sur cette partie du territoire de Marseille deux règlements pour le même objet. L'actuel règlement du PLU relatif au risque inondation, approuvé en 2013, relève de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tandis que le PPRi Huveaune, annexé au PLU en 2017, relève de la compétence de l'Etat, en application de l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Ainsi, la quatrième modification du PLU de Marseille, engagée par arrêté du 23 octobre 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a pour objet de clarifier la situation en supprimant les éléments réglementaires contenus dans le PLU approuvé en 2013, relativement aux risques inondation sur le territoire de l'Huveaune et de ses affluents (Jarret et Gouffonne), pour ne laisser subsister, sur ce même territoire, que les prescriptions du PPRi Huveaune annexé en 2017.

A - Sur la procédure et l'organisation de l'enquête :

Les modalités de cette enquête publique sont régies par les articles L.123-1 à L.123-9 du code de l'environnement ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-46 du même code. L'enquête publique intervient suite à la décision négative au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale et après élaboration du projet qui a fait l'objet d'une transmission pour avis aux Personnes Publiques Associées.

La procédure de modification du PLU de Marseille n'a pas fait l'objet d'une participation préalable du public au processus de décision (celle-ci n'étant pas assujettie aux dispositions légales en la matière résultant de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme).

L'enquête s'est déroulée, du 26 février au 28 mars 2018, conformément aux prescriptions d'organisation définies par l'arrêté n°18/025/CM du 13 février 2018 du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, dans les deux sites d'accueil du public [le siège de la Métropole « Le Pharo » 58 Bd Charles. Livon (7^{ème}) et à la DGUAH 40 rue Fauchier (2^{ème})] où celui-ci a pu consulter le dossier d'enquête et rencontrer le commissaire enquêteur lors des 10 permanences tenues telles qu'annoncées par l'arrêté d'organisation susvisé.

Le public avait préalablement été informé de l'ouverture de l'enquête et des modalités de son déroulement par un avis d'enquête publié le 8 février 2018 (soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête) dans deux journaux régionaux d'annonces légales, publications renouvelées le 1^{er} mars dans les mêmes journaux.

L'avis d'enquête a par ailleurs fait l'objet, pendant toute la durée de l'enquête et à partir du 12 février d'un affichage, conforme à la description prévue par l'arrêté du 24 avril 2012, à l'Hôtel de Ville de Marseille, au siège (Pharo) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur les lieux d'accueil du public et aux mairies d'arrondissements impactés par la modification n°4 du PLU : 4^{ème}, 5^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements.

L'avis a également été publié, sous forme dématérialisée sur le site internet de la Métropole : <http://www.marseille-provence.fr/>, de même que le dossier d'enquête et l'arrêté d'organisation. Un ordinateur muni d'une version dématérialisée de ce dossier d'enquête était également à la disposition du public. Sur le site d'accueil du Pharo.

Enfin, une adresse informatique dédiée à l'enquête était également à la disposition du public pour transmettre ses éventuelles observations par courriels.

enquetepublique-modif4plumarseille@ampmetropole.fr.

Il y a lieu toutefois de souligner sur ce point que l'indication de cette adresse dédiée a été omise dans l'avis d'enquête tel que publié dans la presse le 8 février, soit bien avant la réunion de concertation du 16 février avec le commissaire enquêteur. Sur demande de ce dernier, cette omission a été rectifiée sur l'avis publié le 1^{er} mars. La rectification n'a toutefois pas pu être opérée sur les affiches.

Le commissaire enquêteur précise sur ce point :

- **Que l'avis d'enquête précisait l'adresse du site internet de la Métropole sur lequel l'arrêté d'organisation de l'enquête, portant mention de l'adresse internet dédiée à l'enquête, était publié in-extenso,**
- **Que le public était ainsi informé de l'existence d'une adresse dédiée à l'enquête,**
- **Que le public n'a adressé aucune observation par courriel, tant avant qu'après la deuxième publication de l'avis d'enquête**
- **Que le public n'a manifesté que très peu d'intérêt pour cette enquête qui s'apparente à une simple formalité administrative destinée à éliminer les confusions possibles entre des dispositions successivement approuvées, mais à des niveaux de responsabilité différents**
- **Qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer que cette omission n'a pas mis le public en difficulté d'agir et n'apparaît pas constitutive d'un vice de procédure susceptible d'être cause de nullité de l'enquête**

B - Sur les observations du public et des personnes publiques associées

- **Les personnes publiques associées**

Les personnes publiques ci-après ont réglementairement été consultées :

Préfet de région

Conseil départemental

Syndicat mixte des transports de département des Bouches du Rhône

Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône

Chambre des métiers et de l'Artisanat des Bouches du Rhône

Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DTM) des Bouches du Rhône

Monsieur le Maire de Marseille

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Parc national des Calanques
Office national des forêts (ONF)
Mairies d'arrondissement

Seuls l'INAO et l'ONF ont fait connaître leur avis favorable à la modification n°4 du PLU, Pour les autres organismes qui n'ont formulé aucun avis, celui-ci est également réputé favorable.

• Les observations du public

Le public n'a manifesté aucun intérêt pour cette enquête. La seule observation enregistrée émane du Collectif « **Pour la Sauvegarde et l'Animation Poumon Vert de Saint Mitre** » dont le siège social est situé dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

Le collectif remet ainsi au commissaire enquêteur un dossier qualifié de « contribution dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLU de Marseille » dans lequel il attire l'attention sur le fait que cette modification n°4 du PLU de Marseille ne vise que le périmètre des territoires étudiés et régis par le PPRi Huveaune et souligne que pour le reste du territoire de Marseille, les prescriptions concernant les risques d'inondation demeurent celles contenues dans le PLU.

A sa première question technique visant l'article « 20.3 Risque inondation » des dispositions du Règlement (tome 1) du PLU, il lui est ainsi répondu que la modification n°4 conduit à diviser cet article en :

20.3.1 visant le périmètre du PPRi Huveaune, et

20.3.2 visant le reste du territoire.

Les 2^{ème} et 3^{ème} questions posées par le collectif concernent les affluents du Jarret, lesquels ne sont pas inclus dans le périmètre du PPRi Huveaune annexé au PLU ;

Les 4^{ème} et 5^{ème} questions visent d'une part la prescription préfectorale du PPRi ruissellement qui relève de la compétence de l'Etat seul maître du calendrier de sa mise en œuvre, et d'autre part du projet LINEA non concerné par le PPRi Huveaune.

Dans les 2 questions suivantes le collectif s'inquiète du suivi des recommandations de la commission ayant conduit l'enquête publique du PPRi Huveaune. La modification n°4 ne prend en considération que le PPRi Huveaune tel qu'approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2017 auquel le collectif est renvoyé.

Enfin, dans une 8^{ème} et dernière question le collectif *demande* « où se trouve la rédaction in-extenso du règlement du PPRi Huveaune ». Question à laquelle le maître d'ouvrage a apporté une réponse complète.

C - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Vu l'arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 18/025/CM du 13 février 2018
- Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique prescrite par l'arrêté précité,
- Vu le dossier d'enquête publique réglementairement constitué, relatif à la « Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille »,
- Vu les Avis des Personnes Publiques Associées et joints aux dossiers d'enquête,
- Vu l'absence d'observations du public par courrier ou par courriel.
- Vu l'absence d'observations du public sur le registre d'enquête tenu au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 58 boulevard Charles Livon à Marseille 7^{ème},
- Vu l'unique observation consignée dans le registre d'enquête tenu à la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat (DGUAH) 40, rue Fauchier à Marseille 2^{ème}
- Vu l'entretien du Collectif « Pour la Sauvegarde et l'Animation du Poumon Vert de Saint Mitre avec le commissaire-enquêteur pendant l'une de ses 10 permanences
- Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 3 avril 2018, inclus dans le présent rapport
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 13 avril 2018, inclus dans le présent rapport,

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur,
- que le public a eu librement accès aux dossiers d'enquête, et qu'il a eu le temps et la possibilité de s'exprimer tant par courrier ou courriel, que sur les registres et auprès du commissaire-enquêteur,
- que l'enquête publique n'a suscité qu'une seule observation présentée comme une contribution à l'enquête,
- que cette contribution était en fait constituée de considérations et questionnements sans rapport direct avec l'objet de l'enquête
- que le Maître d'Ouvrage a cependant produit un Mémoire détaillé et complet en réponse aux questions posées dans le PV de Synthèse des observations des PPA et du Public

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°4
du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille

Fait et clos le 25 avril 2018

Ernest REYNE
Commissaire enquêteur

INVENTAIRE DES 16 PIECES VERSEES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
et remises en un exemplaire au Maître d'Ouvrage

N°	Description de la pièce	Pages
1	Dossier d'enquête relatif à la modification n° 4 du PLU de Marseille	89 p + 72 planches
2	Décision n° CU-2017-93-13-43 de la MRAe	3
3	Consultation des personnes publiques associées	4
4	Arrêté du Président de la Métropole de mise à l'enquête	4
5	Affiche d'avis d'ouverture d'enquête publique	1
6	Certificats d'affichage	9
7	Copie d'écran du site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PLU)	2
8	Copie de l'avis d'enquête dans la Marseillaise du 8 février 2018	1
9	Copie de l'avis d'enquête dans la Provence du 8 février 2018	1
10	Copie de l'avis d'enquête dans la Marseillaise du 1er mars 2018	1
11	Copie de l'avis d'enquête dans la Provence du 1er mars 2018	1
12	PV de synthèse du commissaire enquêteur du avril 2018	5
13	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 13 avril 2018	3
14	Registre d'enquête du siège de la Métropole	1
15	Registre d'enquête de la DGUAH	1
16	Courrier annexé au registre d'enquête de la DGUAH	8